

COPIE

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le 27 AOUT 2010

ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT N° 317/2010 - DRT

Portant réglementation permanente de la circulation sur la RD 1 bis et les chemins ruraux dits "Untere Talaecker", "Oberfeld Innenhalb der Strasse", et "Altengertenweg", et sur la "RD 14 et les chemins ruraux dits "Oberstribicherweg" et "Vordersundgassweg", hors agglomération, sur le territoire de la Commune de EGUISHHEIM

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 à R. 413-16,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Quatrième partie, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** la demande du Maire de la commune de EGUISHHEIM,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,
- CONSIDERANT** que pour renforcer la sécurité des usagers aux débouchés des chemins ruraux dits "Untere Talaecker", "Oberfeld Innenhalb der Strasse" et "Altengertenweg" sur la RD 1 bis, ainsi qu'aux débouchés des chemins ruraux dits "Oberstribicherweg" et "Vordersundgassweg" sur la RD 14, hors agglomération de la Commune de EGUISHHEIM ; il est nécessaire d'instaurer un régime de priorité ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

COPIE

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les véhicules circulant sur les chemins ruraux dits "Untere Talaecker" (PR 24+726), "Oberfeld Innenhalb der Strasse" (PR 24+389) et "Altengertenweg" (PR 24+288), débouchant sur la RD 1 bis, devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage, après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger, aux usagers de la route départementale n° 1 bis.

Article 2 - Les véhicules circulant sur les chemins ruraux dits "Oberstribicherweg" (PR 1+086) et "Vordersundgassweg" (PR 1+588), débouchant sur la RD 14, devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage, après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger, aux usagers de la route départementale n° 14.

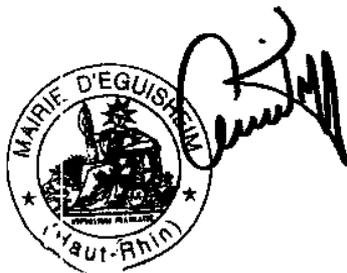
Article 3 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes par les soins de l'Unité Routière de Colmar.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la commune de EGUISHHEIM,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE EGUISHHEIM**

Claude CENTLIVRE
Maire d'EGUISHHEIM



LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le Directeur Général des Services

André THOMAS